

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS414/2
14 février 2011

(11-0758)

Original: anglais

CHINE – DROITS COMPENSATEURS ET DROITS ANTIDUMPING VISANT LES ACIERS DITS MAGNÉTIQUES LAMINÉS, À GRAINS ORIENTÉS, EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis

La communication ci-après, datée du 11 février 2011 et adressée par la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le 15 septembre 2010, le gouvernement des États-Unis a demandé l'ouverture de consultations avec la Chine conformément à l'article 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"), à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"), à l'article 17.3 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping") et à l'article 30 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord SMC").¹ Les États-Unis et la Chine ont tenu ces consultations le 1^{er} novembre 2010. Malheureusement, celles-ci n'ont pas permis de régler le différend.

Les États-Unis considèrent que certaines mesures du gouvernement de la République populaire de Chine ("Chine") sont incompatibles avec les engagements et les obligations de la Chine au titre du GATT de 1994, de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC. Ces mesures imposent des droits compensateurs et des droits antidumping sur les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés ("AMGO") en provenance des États-Unis et sont énoncées dans l'Avis n° 21 [2010] du Ministère du commerce de la République populaire de Chine ("MOFCOM"), y compris dans ses annexes.

Il semble que ces mesures sont incompatibles avec les dispositions ci-après de l'Accord antidumping, de l'Accord SMC et du GATT de 1994:

Ouverture de l'enquête

1. L'article 11.2 et 11.3 de l'Accord SMC, parce que:
 - a) la demande d'ouverture d'une enquête en matière de droits compensateurs ne contenait pas les renseignements raisonnablement à la disposition du requérant concernant l'existence d'une contribution financière, d'un avantage ou d'une spécificité pour plusieurs des programmes de subventions allégués; et

¹ WT/DS414/1.

- b) qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve dans la demande pour justifier l'ouverture d'une enquête en ce qui concerne plusieurs des programmes de subventions allégués.

Déterminations du taux de subventionnement

2. L'article 12.7 de l'Accord SMC, parce que la Chine a indûment établi ses déterminations du taux de subventionnement sur la base des données de fait disponibles. En particulier, la Chine n'était pas en droit de rejeter les renseignements nécessaires présentés par des producteurs mis en cause. Ceux-ci ont présenté les renseignements nécessaires dans un délai raisonnable et n'ont pas entravé le déroulement de l'enquête de façon notable. En outre, la Chine a appliqué les données de fait disponibles d'une manière punitive et n'a pas tenu compte de ses propres constatations en agissant ainsi.

3. L'article 12.8 de l'Accord SMC, parce que la Chine n'a pas divulgué les faits essentiels qui constituaient le fondement de sa détermination finale en ce qui concerne les taux de subventionnement, compromettant ainsi la capacité des défendeurs de défendre leurs intérêts.

4. L'article 22.3 de l'Accord SMC, parce que la Chine n'a pas indiqué de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions qu'elle a établies sur tous les points de fait et de droit qu'elle a jugés importants lorsqu'elle a établi ses déterminations préliminaire et finale, y compris en ce qui concerne son utilisation des données de fait disponibles.

Détermination du taux de subventionnement résiduel global

5. L'article 12.7 de l'Accord SMC, parce que la Chine a indûment eu recours aux données de fait disponibles lorsqu'elle a déterminé le taux de droit applicable aux exportateurs qui n'étaient pas connus au moment de l'enquête, y compris les "nouveaux exportateurs" potentiels et les exportateurs qui n'avaient pas été avisés des renseignements exigés par l'autorité chargée de l'enquête. En outre, la Chine a appliqué les données de fait disponibles d'une manière punitive et n'a pas tenu compte de ses propres constatations en agissant ainsi.

6. L'article 12.8 de l'Accord SMC, parce que la Chine n'a pas divulgué les faits essentiels qui constituaient le fondement de sa détermination concernant le taux de subventionnement résiduel global, compromettant ainsi la capacité des parties intéressées de défendre leurs intérêts.

7. L'article 22.3 de l'Accord SMC, parce que la Chine n'a pas indiqué de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions qu'elle a établies sur tous les points de fait et de droit qu'elle a jugés importants lorsqu'elle a établi ses déterminations préliminaire et finale. La Chine n'a pas non plus expliqué pourquoi le taux de subventionnement résiduel global avait augmenté entre la détermination préliminaire et la détermination finale.

Déterminations de la marge de dumping

8. Les articles 6.9 et 12.2.2 de l'Accord antidumping, parce que la Chine n'a pas divulgué les faits essentiels qui constituaient le fondement de sa détermination et n'a pas indiqué tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons qui avaient conduit à l'imposition des mesures finales, compromettant ainsi la capacité des défendeurs de défendre leurs intérêts.

Détermination du taux de dumping résiduel global

9. L'article 6.8 et le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, parce que la Chine a indûment eu recours aux données de fait disponibles lorsqu'elle a déterminé le taux de droit applicable aux exportateurs qui n'étaient pas connus au moment de l'enquête, y compris les "nouveaux exportateurs" potentiels et les exportateurs qui n'avaient pas été avisés des renseignements exigés par l'autorité chargée de l'enquête.

10. L'article 6.9 de l'Accord antidumping, parce que la Chine n'a pas divulgué les "faits essentiels" qui constituaient le fondement de sa détermination concernant le taux de dumping résiduel global, compromettant ainsi la capacité des défenseurs de défendre leurs intérêts.

11. L'article 12.2 de l'Accord antidumping, parce que la Chine n'a pas indiqué de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions qu'elle a établies sur tous les points de fait et de droit qu'elle a examinés lorsqu'elle a établi sa détermination préliminaire ou finale concernant le taux de dumping résiduel global. La Chine n'a pas non plus expliqué pourquoi le taux de dumping résiduel global avait augmenté entre la détermination préliminaire et la détermination finale.

12. L'article 12.2.2 de l'Accord antidumping, parce que la Chine n'a pas indiqué tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons qui avaient conduit à l'imposition de la mesure finale.

Explication de la détermination finale en matière de droits compensateurs

13. L'article 22.5 de l'Accord SMC, parce que la Chine n'a pas indiqué tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons qui avaient conduit à l'imposition de la mesure finale.

Renseignements confidentiels

14. L'article 6.4 et 6.5.1 de l'Accord antidumping et l'article 12.3 et 12.4.1 de l'Accord SMC, parce que la Chine n'a pas fourni, ni exigé du requérant qu'il fournisse, des résumés non confidentiels adéquats des renseignements dont il était allégué qu'ils étaient confidentiels. Le traitement accordé par la Chine aux renseignements confidentiels n'a pas permis aux parties intéressées de comprendre raisonnablement la substance des renseignements confidentiels avant les déterminations préliminaire et finale, de façon à ce qu'elles puissent préparer leur argumentation sur la base de ces renseignements. La Chine n'a pas indiqué que les renseignements ne pouvaient pas être résumés et elle n'a pas donné les raisons pour lesquelles un résumé n'était pas réalisable.

Détermination de l'existence d'un dommage – Analyse des effets sur les prix

15. L'article VI du GATT de 1994, les articles 3.1, 3.2, 6.9 et 12.2.2 de l'Accord antidumping et les articles 12.8, 15.1, 15.2 et 22.5 de l'Accord SMC, parce que, dans son analyse des effets sur les prix des importations visées par l'enquête, la Chine ne s'est pas acquittée de l'obligation qui lui incombait de déterminer s'il y avait eu, dans les importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping, sous-cotation notable du prix, si ces importations avaient pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable, ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites. En particulier:

- a) La Chine n'a jamais divulgué plusieurs éléments d'information essentiels pour son analyse des effets sur les prix;

- b) La Chine n'a pas indiqué de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions qu'elle a établies sur tous les points de fait et de droit qu'elle a jugés importants et elle n'a pas donné les raisons de l'acceptation ou du rejet de l'argument ou des éléments de preuve pertinents des exportateurs ou des importateurs; et
- c) Les constatations de la Chine selon lesquelles les importations faisant l'objet d'un dumping et d'un subventionnement avaient des effets notables sur les prix ne résultaient pas d'un examen objectif des éléments de preuve versés au dossier et/ou n'étaient pas étayées par des éléments de preuve positifs.

Détermination de l'existence d'un dommage – Lien de causalité

16. Les articles 3.1, 3.5, 6.9 et 12.2.2 de l'Accord antidumping et les articles 12.8, 15.1, 15.5 et 22.5 de l'Accord SMC, en particulier:

- a) l'analyse du lien de causalité par la Chine reposait sur des constatations qui ne résultaient pas d'un examen objectif du dossier et/ou qui n'étaient pas étayées par des éléments de preuve positifs. La Chine n'a pas examiné tous les éléments de preuve pertinents;
- b) la Chine n'a jamais divulgué plusieurs éléments d'information essentiels pour son analyse du lien de causalité; et
- c) La Chine n'a pas indiqué de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions qu'elle a établies sur tous les points de fait et de droit qu'elle a jugés importants.

Au vu des allégations formulées ci-dessus, les États-Unis considèrent que la Chine a également agi d'une manière incompatible avec l'article VI du GATT de 1994, l'article premier de l'Accord antidumping et l'article 10 de l'Accord SMC, qui autorisent uniquement l'application de mesures antidumping ou de mesures compensatoires dans les circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994 et conformément à l'Accord antidumping et à l'Accord SMC. Il semble également que ces mesures annulent ou compromettent les avantages résultant directement ou indirectement pour les États-Unis des accords visés.

Par conséquent, les États-Unis ont l'honneur de demander, conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord, à l'article 17.4 de l'Accord antidumping et à l'article 30 de l'Accord SMC, que l'Organe de règlement des différends établisse un groupe spécial qui sera chargé d'examiner cette question et qui sera doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémorandum d'accord.
